

UNI
FONDS DE REVENU DE RETRAITE UNI, FRR 1748
Entente en vertu de
la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick
concernant les transferts
d'un compte de pension immobilisé ou d'un compte de retraite immobilisé (CRI)
à un
Fonds de revenu viager (FRV)

ATTENDU QUE le soussigné (« le Détenteur ») a fait une demande pour un fonds de revenu de retraite, comme mentionné ci-dessus (« le Fonds ») administré en fiducie par la Société de fiducie Concentra (« l'Institution financière »), destiné à recevoir et à détenir des fonds régis par la Loi et les Règlements d'application y afférents.

ET ATTENDU QUE l'Institution financière s'engage à présenter une demande d'enregistrement du Fonds, en tant que fonds de revenu de retraite, auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), et à admettre les fonds mentionnés.

IL EST ENTENDU ET CONVENU, entre le Détenteur et l'Institution financière, que la totalité des fonds transférés du Régime de pension agréé _____ ou par le compte de retraite immobilisé (CRI) / fonds de revenu viager (FRV) _____ au Fonds, y compris tous les revenus de placements à venir et tous les profits ou pertes y afférents, devront être régis en premier lieu par les modalités de cette Entente et, par la suite, par le Fonds tel qu'autorisé par l'ARC le cas échéant.

Sur réception des sommes immobilisées, l'Institution financière et le Détenteur conviennent de plus des points suivants :

1. Aux fins de cette Entente, le mot « Loi » signifie la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick, et le mot « Règlements d'application » signifie les règlements d'application généraux y afférents.
2. Aux fins de cette Entente, le mot « Détenteur » aura la même signification que celle qui lui est donnée au paragraphe 21(1) des Règlements d'application et les mots « conjoint » et « conjoint de fait » auront la même signification que celle qui leur est donnée au paragraphe 1(1) de la Loi. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans cette Entente, y compris tout avenant en constituant l'une des parties, « conjoint » et « conjoint de fait » excluent toute personne qui n'est pas reconnue comme conjoint ou conjoint de fait en vue de l'application de toute disposition stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« *Loi de l'impôt sur le revenu* ») concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite.
3. Les seules sommes pouvant être transférées dans ce Fonds sont celles qui proviennent, directement ou indirectement,
 - (i) des fonds d'un régime de pension agréé,
 - (ii) d'un autre arrangement d'épargne-retraite, ou
 - (iii) d'une rente viagère

en conformité avec la Loi et les Règlements d'application (ou, dans le cas d'un régime de pension, avec une législation similaire d'une autre autorité territoriale, si les sommes sont transférées en vertu de l'article 36 de la Loi ou en vertu d'une disposition similaire de la législation d'une autre autorité territoriale), et en conformité avec les articles 146, 146.3, 147.3 et l'alinéa 60(I) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4. Sauf disposition contraire dans cette entente, le solde, total ou partiel, du Fonds ne pourra être converti qu'en une rente viagère en conformité avec l'article 23 des Règlements d'application.
5. En cas de décès du Détenteur avant la signature d'un contrat en vertu duquel une rente viagère est achetée conformément à la clause 4 de cette Entente, le solde du Fonds sera payé
 - (i) au conjoint ou conjoint de fait du Détenteur, à moins que le conjoint ou conjoint de fait ne renonce, au moyen du formulaire 3.02, à tous les droits qui lui reviennent au Fonds en vertu de la Loi, des Règlements d'application ou du présent Fonds;
 - (ii) si le Détenteur a un conjoint ou un conjoint de fait ayant renoncé à tous les droits, tel que stipulé en (i), ou si le Détenteur n'a pas de conjoint, ni de conjoint de fait, au bénéficiaire en cas de décès désigné par le Détenteur, ou
 - (iii) si le Détenteur a un conjoint ou un conjoint de fait ayant renoncé à tous les droits, tel que stipulé en (i), ou si le Détenteur n'a pas de conjoint, ni de conjoint de fait, et qu'il n'a pas désigné de bénéficiaire en cas de décès, à la succession du Détenteur.
6. Le Détenteur pourra retirer le solde, total ou partiel, du Fonds et recevoir un paiement ou une série de paiements si :
 - (i) un médecin certifie par écrit à l'Institution financière que le détenteur souffre d'une incapacité mentale ou physique risquant de réduire considérablement son espérance de vie, et
 - (ii) si le Détenteur a un conjoint ou un conjoint de fait et que le Détenteur fournit à l'Institution financière le formulaire 3.01 dûment rempli par le conjoint ou conjoint de fait, à moins que le conjoint ou conjoint de fait n'ait rempli le formulaire 3.02.
7. Le Détenteur pourra retirer un montant du Fonds si :
 - (i) le montant est retiré pour réduire le montant d'impôt qui aurait dû autrement être payé en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par le Détenteur, et
 - (ii) l'Institution financière, nonobstant l'article 20 des Règlements d'application, crée un compte auxiliaire du FRV, ne constituant pas un fonds enregistré de revenu de retraite, et si le Détenteur y dépose le montant retiré, diminué de tout montant devant être retenu par l'Institution financière en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.
8. Sous réserve de l'expiration du terme de n'importe quel investissement effectué et détenu comme actif sur ce Fonds, tel que stipulé à l'alinéa 22(1)(a) des Règlements d'application, le Détenteur pourra à tout moment, en conformité avec les exigences, comprenant les modifications nécessaires, des paragraphes 21(8.1) à (11) des Règlements d'application, et en conformité avec les dispositions des alinéas 146.3(2)(e) et (e.1) ou (e.2), selon les cas, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (i) transférer, avant la conversion décrite à la clause 4 de cette Entente, le solde, partiel ou total, du Fonds à :
 - a) un FRV homologué d'une autre institution financière géré en conformité avec l'article 22 des Règlements d'application, ou
 - b) à un CRI géré en conformité avec l'article 21 des Règlements d'application.
 - (ii) convertir le solde, partiel ou total, du Fonds en une rente viagère, en conformité avec l'article 23 des Règlements d'application et le paragraphe 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

9. Le détenteur ne sera pas autorisé à effectuer un transfert, dans le cadre de l'alinéa 8(i)(a) ci-dessus, à destination d'un régime de pension n'étant pas enregistré dans la province du Nouveau-Brunswick sauf
 - (i) si le régime de pension est enregistré pour les personnes employées dans une autorité territoriale désignée, et
 - (ii) si le Détenteur est employé dans cette autorité territoriale par un employeur qui contribue, au nom du Détenteur, au fonds de pension à destination duquel le montant doit être transféré.
10. Le Détenteur pourra retirer le solde du Régime
 - (i) si le Détenteur et son conjoint ou conjoint de fait, s'il existe, ne sont pas citoyens canadiens,
 - (ii) si le Détenteur et son conjoint ou conjoint de fait, s'il existe, ne résident pas au Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et
 - (iii) si le conjoint ou conjoint de fait du Détenteur, s'il existe, renonce au moyen du formulaire 3.5, à tout droit qu'il pourrait avoir vis-à-vis du Régime en vertu de la Loi, des Règlements d'application ou du contrat, à moins que le conjoint ou conjoint de fait n'ait rempli le formulaire 3.02.
11. À des fins de partage en vertu de l'article 44 Rupture du mariage ou de l'union de fait de la Loi, la valeur de rachat des prestations du Détenteur dans le cadre du Fonds sera déterminée en conformité avec la Loi et les articles 27 à 33 inclus des Règlements d'application.
12. Aucune somme transférée vers ce Fonds, y compris les intérêts, ne pourra être cédée, grevée, anticipée, donnée en garantie, ou sujette à exécution forcée, à saisie, à saisie-arrêt ou à toute autre procédure judiciaire, sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi, et toute transaction en contravention avec ce paragraphe sera nulle.
13. Sauf disposition contraire dans cette Entente ou au paragraphe 57(6) ou à l'article 44 de la Loi, aucune somme ni aucun intérêt ne pourront être retirés, rachetés ou cédés durant la vie du Détenteur, et toute transaction en contravention avec ce paragraphe sera nulle.
14. Cette Entente pourra être modifiée, tel que stipulé à l'alinéa 22(1)(a) des Règlements d'application, par l'Institution financière conformément aux exigences définies à l'alinéa 21(2)(m) des Règlements d'application.
15. Les transferts en vertu des alinéas 21(2)(f)(i) et 21(2)(m)(i)
 - (i) pourront, au choix de l'institution financière, avoir lieu en remettant au Détenteur les titres de placement afférents au compte;
 - (ii) seront transférés dans les 30 jours suivant la demande de transfert du Détenteur, pourvu qu'il y ait des sommes investies dans le Fonds susceptibles d'être transférées.
16. Si les informations fournies sur le formulaire 3.2 prévu à cet effet indiquent que la valeur de rachat transférée a été déterminée lors du transfert d'une manière susceptible d'établir une distinction fondée sur le sexe du Détenteur alors que le Détenteur du Fonds était un participant du régime de pension, les seules sommes qui pourront être subséquemment transférées au Fonds sont les sommes également distinguées sur les mêmes bases.

17. Aucune somme ni aucun intérêt transférés au présent Fonds en vertu de l'alinéa 36(1)(a)(ii) de la Loi ne devront être utilisés par la suite pour acheter une rente viagère, en conformité avec l'article 23 des Règlements d'application, établissant une distinction fondée sur le sexe du Détenteur, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime de pension vers le Fonds a été déterminée lors du transfert d'une manière susceptible d'établir une distinction fondée sur le sexe du Détenteur alors que le Détenteur du Fonds était un participant du régime de pension.
18. L'Institution financière fournira, au début de chaque exercice du Fonds, les informations mentionnées au paragraphe 22(7) des Règlements d'application. En cas de décès du Détenteur avant la conversion du Fonds en une rente viagère, l'Institution financière devra fournir un relevé conformément au paragraphe 22(8) des Règlements d'application. Si le solde de ce Fonds est converti en une rente viagère ou transféré à un autre régime d'épargne-retraite qui est en conformité avec la Loi et les Règlements d'application, ou avec une législation similaire d'une autre autorité territoriale, l'Institution financière devra fournir un relevé conformément avec le paragraphe 22(9) des Règlements d'application.
19. Lorsqu'elle effectuera un transfert de fonds quelconque à partir de ce Fonds, l'Institution financière s'engage à garantir que le transfert envisagé sera à destination d'un contrat normalisé enregistré auprès du surintendant des pensions pour la province du Nouveau-Brunswick, qu'elle avisera l'institution financière destinataire du transfert par écrit que le solde du contrat devra être géré comme une rente viagère différée en vertu de la Loi, et qu'elle conditionnera l'acceptation par cette dernière du transfert au respect des termes de l'article 22 des Règlements d'application.
20. Les sommes du Fonds devront être investies en conformité avec les règles concernant les investissements des sommes des FERR telles qu'elles sont stipulées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
21. Lorsque l'Institution financière recevra une demande appropriée, dans les termes de cet Entente, pour liquider les investissements détenus dans ce Fonds aux fins d'un transfert quelconque autorisé ou exigé par cette Entente, ou pour procéder au paiement ou à un transfert au décès du Détenteur, la valeur des actifs sera déterminée comme l'équivalent de la valeur intégrale en principal et de la valeur intégrale de tous les intérêts accumulés à la date du transfert ou à la date du paiement résultant du décès du Détenteur, ces deux valeurs ne faisant l'objet d'aucune déduction. Il est convenu entre l'Institution financière et le Détenteur que les investissements non échus détenus sur le Fonds ne pourront pas être remboursés à des fins de transfert à une rente viagère, conformément avec le paragraphe 8 ou de tout autre manière.
22. Le Détenteur du Fonds recevra un revenu dont le montant pourra varier chaque année, qui débutera au plus tard durant le deuxième exercice du Fonds et se poursuivra jusqu'au jour où l'intégralité du solde du Fonds aura été utilisée pour acheter un contrat de rente viagère.
23. L'exercice de ce Fonds se termine le 31 décembre de chaque année à minuit et ne doit pas dépasser 12 mois.
24. Le montant du revenu devant être payé durant un exercice du Fonds sera défini par le Détenteur au commencement de chaque exercice; ledit montant ne pourra toutefois pas être inférieur au montant minimum requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
25. Sous réserve des paragraphes 22(3), (4) et (5) des Règlements d'application, le montant de revenu payable en vertu du paragraphe (1) durant un exercice ne pourra pas dépasser « M » ni être inférieur à « m », la valeur de M et de m étant calculée de la façon suivante :

$$M = \frac{C}{F} \quad \text{et}$$

$$m = \frac{C}{H}$$

où

C = le solde des sommes sur ce Fonds le premier jour de l'exercice, et

F = la valeur, au 1^{er} jour de l'année durant laquelle le calcul est effectué, d'une pension garantie, dont le paiement annuel est d'1 \$ payable au premier jour de chaque exercice, entre le premier jour de l'exercice et le 31 décembre de l'année durant laquelle le Détenteur atteint l'âge de 90 ans, les dates limites étant incluses, et

H = le nombre d'années entre le 1^{er} jour de janvier de l'année durant laquelle le calcul est effectué et le 31^e jour de décembre de l'année durant laquelle le Détenteur atteint l'âge de 90 ans, les dates limites étant incluses.

Si « M » est plus petit que « m », alors « m » devra être payé.

26. Lors du premier exercice de ce Fonds, le montant minimum devant être payé, tel qu'il est mentionné à la clause 25 de cette Entente, sera fixé à zéro. Si les sommes se trouvant sur le Fonds proviennent de sommes transférées directement ou indirectement durant le premier exercice dudit Fonds à partir d'un autre FRV du Détenteur, la limite M sera égale à zéro.
27. La valeur F à la clause 25 de cette Entente sera calculée au début de chaque exercice du Fonds
- (i) en utilisant un taux d'intérêt annuel ne dépassant pas 6 %, ou
 - (ii) pour les 15 premiers exercices après la valorisation du Fonds, en utilisant un taux d'intérêt annuel dépassant 6 % si ce taux ne dépasse pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année calendaire durant laquelle le calcul est effectué, lesdits taux étant publiés dans la revue de la Banque du Canada CANSIM, Série B-14013, et, durant les années suivantes, en utilisant un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 %.
28. Nonobstant la clause 25 de cette Entente, le Détenteur pourra demander que le surintendant approuve le transfert d'un montant d'un FRV à un FERR selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en remplissant les formulaires 3.3 et 3.4 à destination du surintendant selon les prescriptions des Règlements d'application; le surintendant approuvera ce transfert
- (i) si aucun montant n'a été préalablement transféré en vertu du paragraphe 22(6.1) des Règlements d'application au nom du Détenteur, et
 - (ii) si le montant devant être transféré n'est pas supérieur au montant maximal qui n'est pas immobilisé, défini à l'article 2 des Règlements d'application.

Par la signature de cette Entente, l'Institution financière aux présentes s'engage à administrer les fonds transférés et tous les revenus suivants y afférents en conformité avec les dispositions de cette Entente.

Par la signature de cette Entente, le Détenteur aux présentes s'engage à respecter toutes les dispositions énoncées aux présentes et à renoncer au droit de demander des modifications à cette Entente afin de recevoir une somme quelconque, sauf celles prévues expressément aux présentes.

Signé le _____ jour de _____ 20 _____.

Signature du Détenteur _____

Accepté par un dirigeant autorisé, à titre de mandataire de l'Institution financière

IDENTITÉ DU DÉTENTEUR

(renseignements sur le détenteur à
inscrire en lettres moulées)

NOM _____

N° DE CONTRAT _____